

ARRETE DE LA MAIRIE DE TOULOUSE,

Modification du règlement fixant les règles d'occupation du domaine public de la ville de Toulouse des activités commerciales - modification de l'article 9 et création d'une annexe listant les voies en dérogation à cet article

Le Maire de Toulouse,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-24, L 2212-1 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2122-1 à L 2122-4, L 2125-3, L 2125-4,

Vu la Loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et notamment son article 45,

Vu le Code Pénal,

Vu le règlement sanitaire départemental,

Vu le règlement de voirie en vigueur,

Vu le règlement fixant les règles d'occupation du domaine public de la Ville de Toulouse du 21 décembre 2018 modifié,

Considérant les débats de la Commission consultative des terrasses, qui s'est tenue le 22 septembre 2021, dont les conclusions amènent la Collectivité à étudier, selon les voies, les situations dans lesquelles, il est possible, à la condition que l'impact en terme de stationnement soit faible voire nul, de déroger à l'article 9 du règlement susvisé, qui établit le principe de non-renouvellement des autorisations de terrasses sur platelage en secteur patrimonial remarquable dans le cas de travaux d'aménagement et de requalification de la voie ou de la place, ou dans le cas de la cession du fonds de commerce de l'établissement précédemment autorisé,

Considérant les conclusions d'une première étude menée par les services de Toulouse Métropole sur la pression en terme de stationnement sur le secteur incluant la place Sainte-Scarbes, situé en secteur patrimonial remarquable, qui confirme la possibilité de maintenir et, le cas échéant, de renouveler les autorisations de terrasses sur platelages actuelles sur cette place sans impacter le stationnement dans le quartier, ni les flux de piétons ou de véhicules,

Considérant l'avis favorable de l'Adjoint au Maire de Toulouse délégué au stationnement qui entérine les conclusions de cette étude,

Considérant que l'ensemble de ces éléments amènent à faire évoluer l'arrêté municipal précité, fixant les règles d'occupation du domaine public de la Ville de Toulouse, afin d'adapter celui-ci aux réalités urbaines, en modifiant l'article 9 dudit arrêté et en créant une annexe listant les voies et places où il est possible de déroger à cet article,

ARRÊTE,

Article 1^{er} : L'article 9 de l'Arrêté Municipal fixant les règles d'occupation du domaine public de la Ville de Toulouse du 21 décembre 2018 modifié, est désormais rédigé comme suit :

« Dans le cas des platelages existants en secteur patrimonial remarquable et dans le cas de travaux d'aménagement et de requalification de la voie ou de la place, ou à la cession du fonds de commerce de l'établissement, l'autorisation ne sera pas renouvelée.

Ne sont ainsi pas concernées par cette mesure les situations de platelages hors du périmètre du secteur patrimonial remarquable ni les situations de changement d'enseigne.

Toutefois, compte-tenu de la configuration du site et après étude technique sur les flux et la pression en terme de stationnement, et sur certaines voies situées en secteur patrimonial remarquable, dont la liste est annexée au présent règlement, les autorisations de terrasses sur platelages pourront être renouvelées dans les cas décrits au 1^{er} alinéa de l'article 9. »

Article 2 : Est annexée à l'Arrêté Municipal fixant les règles d'occupation du domaine public de la Ville de Toulouse en vigueur, la liste des voies concernées par la dérogation au principe de non-renouvellement des autorisations de terrasses sur platelage en secteur patrimonial remarquable de l'article 9 tel que rédigé dans le présent arrêté.

Article 3 : Les autres dispositions du règlement fixant les règles d'occupation du domaine public de la Ville de Toulouse du 21 décembre 2018 modifié restent inchangées.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Toulouse, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et Monsieur l'Administrateur des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication et d'un affichage conformément à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ANNEXE – LISTE DES VOIES CONCERNÉES PAR LA DÉROGATION AU PRINCIPE DE NON-RENOUVELLEMENT DES AUTORISATIONS DE TERRASSES SUR PLATELAGE EN SECTEUR PATRIMONIAL REMARQUABLE DE L'ARTICLE 9

- La place Sainte-Scarbes.

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne, affiché en Mairie, retranscrit au recueil des Actes Administratifs et notifié à l'intéressé. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité

Publié par affichage en Mairie **02 DEC. 2021**
le :

Déposé à la Préfecture **02 DEC. 2021**
le :

Publié au RAA le :

Fait à Toulouse, le

07 DEC. 2021

Pour le Maire,

Le Conseiller municipal délégué



Christophe ALVES